



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 215.2018 – édition du 07/12/2018



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacement Crises

DECISION N°2018-123 DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION du téléski à corde bas "jardin d'enfants ESF" de la station de Valberg

Le préfet des Alpes Maritimes

- Vu* le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu* l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1993 qui autorise la mise en exploitation du téléski à corde bas « Jardin d'enfants ESF » ;
- Vu* l'article 50 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- Vu* le mail de l'exploitant, en date 22 octobre 2018, informant que l'installation du téléski à corde bas "jardin d'enfants ESF" ne sera plus exploitée ;
- Vu* l'avis du STRMTG-BAS en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette installation n'a pas fait l'objet de la visite annuelle réglementaire et qu'elle ne sera plus exploitée ;

DÉCIDE

Article 1 : L'exploitation du RCOB « Jardin d'enfants » (CAIRN : n°060136) est suspendue à compter du 4 décembre 2018.

Article 2 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

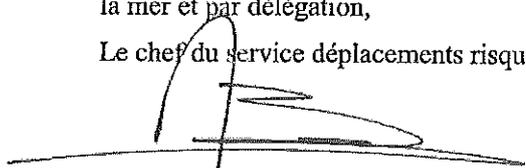
Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de la commune de Valberg et Monsieur le directeur exploitant de l'école de ski française de la station de ski de Valberg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Nice, le 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,

Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
et de l'ordre public

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
À EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS PREVUES LES 8, 9 et 10
DECEMBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

N° 2018- 866

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues les 8, 9 et 10 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de manifestations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du vendredi 7 décembre 2018 à 8 heures au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-156

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite.....	2
Decis.2018.123 susp.expl.teleski.Valberg.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des securites.....	4
ordre public.....	4
AP2018.866 reglt dist carburants8.9. 10 2018.....	4

Index Alphabétique

AP2018.866 reglt dist carburants8.9. 10 2018.....	4
Decis.2018.123 susp.expl.teleski.Valberg.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4